

ACQUÉREURS(S) ADHÉRENT(S)

Mme Mle M. Nom : _____ Prénom : _____ Date de naissance : _____
 Mme Mle M. Nom : _____ Prénom : _____ Date de naissance : _____
 Adresse _____ Code Postal _____ Ville : _____

DÉSIGNATION DU BIEN À ASSURER

Nom de la résidence _____ Bâtiment _____ N° du lot _____ Etage _____
 Adresse : _____ Code postal _____ Ville _____
 Destination du bien : Habitation Principale ou Résidence Secondaire Investissement locatif
 Type de bien : Appartement Maison individuelle
 Valeur d'acquisition du bien immobilier (frais de notaire inclus) : _____ €
 Coût éventuel des travaux (avec justificatifs) : _____ €

LES GARANTIES

Effet de la garantie : Pour les acquisitions neuves : à la première des deux dates suivantes : La date du Procès Verbal de réception définitive des travaux, ou la date de prise de possession (remise des clés).
 Pour les autres biens immobiliers : A la date de l'acte notarié ou du jugement d'adjudication définitive.
 La garantie est acquise sous réserve que l'une des conditions ci-après soit remplie :
 - que le bien, objet de la garantie, soit totalement achevé et habitable,
 - que l'acquéreur ou le co-acquéreur ait pris possession du bien.

Faits générateurs de la garantie	Durée des garanties	
	Résidence Principale ou Secondaire	Investissement Locatif
Décès accidentel	OUI 5 ans	OUI 9 ans
Perte Totale et Irréversible d'Autonomie	OUI 5 ans	OUI 9 ans
Divorce, rupture de PACS, séparation de concubins	OUI 5 ans	OUI 5 ans
Perte d'emploi (licenciement ou liquidation judiciaire)	OUI 5 ans	OUI 9 ans
Mutation professionnelle	OUI, résidence principale uniquement 5 ans	NON

Montant de la garantie : Indemnisation : 15 % du prix d'achat dans la limite de 20.000 €
 Indemnisation : 20 % du prix d'achat dans la limite de 30.000 €
 Indemnisation : 20 % du prix d'achat dans la limite de 50.000 € (résidences principales uniquement)

DÉCLARATIONS DES ASSURÉS

Je demande à bénéficier des garanties du présent contrat au titre du bien immobilier désigné ci-dessus, et déclare être âgé(e) de moins de 65 ans à la date de signature du présent document, ne pas être en instance de divorce ou de licenciement économique.
 Toute modification à cette déclaration survenant avant la signature de l'acte notarié d'achat du bien immobilier entraînera l'exclusion de la garantie pour l'événement générateur concerné.
Je reconnais avoir reçu un exemplaire de la présente Demande d'adhésion ainsi que des Conditions Générales N° EQ/IN/RE001 auxquelles le contrat se réfère, et en accepter les termes.
 Je certifie l'exactitude et la sincérité des déclarations ci-dessus, et reconnais avoir été informé(e) que toute fausse déclaration, omission ou inexactitude entraîne les sanctions prévues aux articles L 113.8 (nullité du contrat) et L 113.9 (réduction des indemnités) du Code des Assurances.
 Je reconnais avoir été avisé(e) que les informations fournies dans le présent document me donnent un droit d'accès au fichier et aux rectificatifs prévus par la Loi Informatique et Libertés (Loi du 6 Janvier 1978).

Fait à _____ Le _____ en deux exemplaires originaux.

Signature de l'Acquéreur
Précédée de la mention "lu et approuvé"

Signature du Coacquéreur
Précédée de la mention "lu et approuvé"

Pour être validée, la Demande d'adhésion doit être signée, ainsi que la Notice d'informations jointe.

Ce contrat est souscrit auprès de la Compagnie d'Assurances L'EQUITE, entreprise régie par le code des assurances, SA au capital de 15 569 320 € – RCS PARIS B 72 084 697 00034 – 7, Bd Haussmann – 75442 PARIS Cedex 09 par l'intermédiaire de INSOR, SARL de courtage d'assurances au capital de 25000 € 12 rue Déodat de Séverac – 75017 PARIS. N° ORIAS 07 001 564 (www.orias.fr).

DEFINITIONS

Accident garanti : Toute atteinte corporelle, survenant postérieurement à la date de prise d'effet de l'adhésion, provenant d'un fait imprévisible, soudain et extérieur à l'Assuré.

Assuré/Adhérent : La ou les personnes physiques ayant adhéré à l'assurance, désignées sur la Demande d'adhésion, et/ou sur le Certificat d'adhésion, acquéreur ou coacquéreurs des biens.

Assureur : La Compagnie L'EQUITE.

Bénéficiaires : Le ou les Assurés. En cas de décès, le conjoint non séparé de corps judiciairement ou pacsé ou à défaut, les ayants droits.

Biens assurés : Résidence principale ou secondaire, maison individuelle ou en appartement, neuf ou ancien, à l'usage exclusif d'habitation ou mixte professionnel (mi-habitation/mi-professionnels lorsque la partie à usage d'habitation reste majoritaire), destinés au logement de l'Assuré ou à but locatif. Le bien assuré comprend les locaux à usage d'habitation, ainsi que les garages privés, places de stationnement, et locaux annexes qui y sont attachés.

Cotisations : Sommes dues par l'assuré au titre des présentes garanties et de leurs exécutions.

Décès suite à un accident garanti : Décès suite à une atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Déchéance : Perte du droit à garantie résultant de l'inexécution par l'Assuré de ses obligations après la survenance du sinistre. La déchéance prive l'Assuré de tout droit à indemnité.

Divorce : Rupture du mariage constatée par le prononcé du jugement définitif de divorce. Est également considéré comme un divorce, la rupture du Pacte Civil de Solidarité (PACS) justifiée par son enregistrement en marge de l'acte original par le greffier ayant enregistré l'acte original. Est également considéré comme un divorce, la séparation d'un couple de concubins coacquéreurs pouvant justifier d'au moins 5 ans de vie commune au jour de la séparation et 3 ans de vie commune avant l'adhésion.

Indemnité : Montant de l'indemnisation à la charge de l'assureur. Lorsque le bien immobilier est la propriété de plusieurs coacquéreurs, le montant de l'indemnité sera réparti en fonction des apports de chacun lors de l'acquisition.

Perte Totale et Irréversible d'Autonomie suite à un accident garanti : Un assuré est considéré comme atteint de perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) lorsque suite à un accident garanti, il se trouve atteint d'une invalidité permanente totale d'un taux supérieur ou égal à 66 % (par application du barème de la Sécurité Sociale) et se trouve dans l'impossibilité totale et irréversible de se livrer à toute occupation ou activité rémunérée, ou lui procurant gain ou profit. L'Assuré doit en outre, recourir définitivement à l'assistance d'une tierce personne pour l'accomplissement des actes ordinaires de la vie et, s'il est assuré social, se voir accorder le bénéfice par la Sécurité Sociale d'une rente de 3^{ème} catégorie.

Mutation professionnelle : Changement de lieu de travail d'un salarié titulaire d'un contrat à durée indéterminée (CDI) exclusivement à l'initiative de l'employeur et imposé par lui.

Perte financière : Différence entre le prix d'achat du bien immobilier, payé par l'Assuré et justifié par l'acte authentique d'achat (frais de notaire inclus) et la valeur égale au prix de revente TTC de ce même bien payé par le nouvel acquéreur authentifié par l'acte notarié.

Prix d'achat du bien immobilier : Prix d'achat TTC (frais de notaire inclus) du bien payé par l'assuré et justifié par l'acte notarié constatant cette mutation.

Prix de revente du bien immobilier : Prix de revente TTC du bien payé par son nouvel acquéreur, justifié par l'acte notarié constatant cette mutation.

Perte d'emploi : Licenciement après la période d'essai, d'un salarié titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée, et ouvrant droit à un revenu de remplacement.

Pour les travailleurs non-salariés, il s'agit de l'arrêt de son activité professionnelle directement consécutif à la liquidation judiciaire de son entreprise.

Reprise avantage fiscal : perte du bénéfice fiscal attaché à l'investissement locatif.

Sinistre : Evénement générateur susceptible de déclencher l'application de la garantie.

Souscripteur : Le présent contrat est réservé aux **Souscripteurs** désignés sous ce nom sur le Certificat d'adhésion, ce peut être :

Soit le ou les propriétaires, personne(s) physique(s), ainsi que les personnes physiques représentant une personne morale, âgées de moins de 65 ans au jour de l'adhésion.

Soit les organismes de prêt, leurs partenaires distributeurs, les promoteurs constructeurs ou tout autre réseau participant à la promotion et à la distribution du présent contrat.

Souscripteur pour compte : L'assurance peut être contractée en vertu d'un mandat général ou spécial ou même sans mandat, pour le compte d'une personne désignée sous la définition de l'Assuré, seul titulaire et bénéficiaire du présent contrat et dont l'exécution lui est dévolue.

Travaux de gros œuvre : Travaux liés aux structures porteuses du bâtiment notamment le clos et le couvert.

Travaux de second œuvre : Travaux liés aux structures intérieures du bâtiment et principalement la partie fonctionnelle de celle-ci.

ACCEPTATION DE LA DEMANDE

Au vu de la Demande d'adhésion dûment complétée, datée et signée et du paiement de la cotisation d'assurance, l'Assureur notifie l'acceptation de la Demande par l'envoi d'un Certificat d'adhésion.

Attention : Une copie du Certificat d'adhésion devra être produite en cas de sinistre.

OBJET DE LA GARANTIE

Le présent contrat garantit à l'Assuré ou à ses bénéficiaires :

- la perte financière subie lors de la revente du bien immobilier assuré, défini sur le Certificat d'adhésion, lorsque la revente est consécutive à l'un des faits générateurs de la garantie, désignés au chapitre ci-après. Par PERTE FINANCIERE, on entend la différence entre :

- le prix d'achat TTC du bien immobilier qui comprend :

Pour les maisons individuelles neuves :

- le prix d'achat du terrain tel qu'il ressort de l'acte notarié certifiant cet achat ;

- le prix convenu de la maison tel qu'il figure sur le contrat de construction, augmenté d'éventuels avenants, et constaté lors du procès verbal de réception des travaux.

Pour les autres biens immobiliers :

- le prix du bien neuf ou ancien sans travaux tel qu'il ressort de l'acte notarié certifiant cet achat ;

- le prix du bien ancien avec travaux, tel qu'il ressort de l'acte notarié certifiant cet achat, augmenté des travaux justifiés par factures et effectués dans les 24 mois qui suivent l'acquisition et réalisés au moment de la revente.

Le prix d'achat tient compte des frais de notaire indispensables à l'acquisition du bien, à l'exclusion de tout autre frais.

L'Assuré s'engage, sous peine de sanction en cas de sinistre, à respecter la législation et la réglementation en matière de construction, et ce en particulier en ce qui concerne la souscription d'une assurance Dommage Ouvrage et le respect des normes de construction en vigueur au moment de la réalisation des travaux (neuf ou réhabilitation).

Ne sont jamais pris en compte, dans la fixation du prix d'achat du bien immobilier, les travaux de gros œuvre exécutés par l'Assuré. Toutefois, les matériaux ayant servi aux travaux de second œuvre, justifiés par factures, pourront être pris en compte mais ne pourront excéder 10% de l'ensemble des travaux réalisés.

- et le prix de revente TTC du bien immobilier payé par le nouvel acquéreur, authentifié par l'acte notarié de vente ou par le jugement d'adjudication définitive.

Dans tous les cas, le prix de revente ne pourra être inférieur au prix du marché pour un bien de standing équivalent dans la même zone géographique. Si tel était le cas, c'est la différence entre le prix d'achat et le prix du marché, estimée à dire d'expert, qui serait prise en considération pour la détermination de la perte financière.

Le prix du marché est déterminé par référence aux prix de vente habituellement pratiqués dans le voisinage pour des biens immobiliers comparables.

Ces références doivent être représentatives de l'ensemble des prix de vente habituellement constatés pour des biens immobiliers comparables, situés dans la même zone géographique et comportant des caractéristiques similaires, notamment en ce qui concerne la qualité et l'époque de construction du bien immobilier, son état, sa surface habitable, son nombre de pièces principales, ses éléments d'équipements.

Le prix d'achat et le prix de revente s'entendent en monnaie courante.

TERRITORIALITE

Seuls sont garantis les biens immobiliers situés en France métropolitaine et dans les Départements d'Outremer (DOM).

PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE

Sous réserve de la signature de la demande d'adhésion à l'assurance et de l'encaissement effectif de la cotisation, la garantie prend effet :

- pour les acquisitions neuves, à la première des deux dates suivantes :

- la date du procès-verbal de réception définitive des travaux,

- la date de prise de possession c'est-à-dire la remise des clefs ;

- pour les autres biens immobiliers, à la date de l'acte notarié ou la date du jugement d'adjudication définitive.

FAITS GENERATEURS DE LA GARANTIE

Sous réserve des exclusions communes à l'ensemble des faits générateurs et des exclusions spécifiques, les faits générateurs pris en considération pour la mise en oeuvre de la garantie du présent contrat sont :

a) - Le Décès suite à un accident garanti

Tout décès accidentel de l'assuré, avant son 70ème anniversaire, survenant immédiatement ou dans les douze mois suivant l'accident. Si le décès intervient dans les douze mois suivant l'accident, il doit être la conséquence immédiate de ce dernier.

b) - la perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) suite à un accident garanti

Tout accident garanti ayant provoqué la reconnaissance de l'état de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) au bénéfice de l'Assuré, soit immédiatement soit dans les 24 mois suivants ; la reconnaissance de la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) devant pour être garantie, être reconnue avant le 70ème anniversaire de l'Assuré.

Si la reconnaissance de l'état de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) intervient dans les 24 mois suivant l'accident, elle doit être la conséquence immédiate de ce dernier.

Un assuré est considéré comme atteint de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) lorsque suite à un accident garanti, il se trouve atteint d'une invalidité permanente totale d'un taux supérieur ou égal à 66 % (par application du barème de la Sécurité Sociale) et se trouve dans l'impossibilité totale et irréversible de se livrer à toute occupation ou activité rémunérée, ou lui procurant gain ou profit.

L'Assuré doit en outre, recourir définitivement à l'assistance d'une tierce personne pour l'accomplissement des actes ordinaires de la vie et, s'il est assuré social, se voir accorder le bénéfice par la Sécurité Sociale d'une rente de 3ème catégorie.

Si l'Assuré est non salarié ou non assujéti à la Sécurité Sociale ; il doit présenter une invalidité assimilable au cas mentionnés ci-avant, reconnu par voie d'expertise médicale.

L'Assureur se réserve dans tous les cas le droit de faire examiner, à ses frais, l'Assuré par un médecin désigné par lui, afin de contrôler son état de santé.

En cas de désaccord entre le médecin de l'Assuré et le médecin de l'Assureur sur l'état d'invalidité, les parties intéressées choisiront un troisième médecin pour les départager et, faute d'entente sur ce choix, la désignation sera faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré.

L'Assureur et l'Assuré supporteront par moitié les frais de nomination et le montant des honoraires du troisième médecin.

Les conclusions du troisième médecin s'imposeront aux parties, sous réserve des recours qui pourraient être exercés par les voies de droit.

c) - La perte d'emploi

Est considéré comme avoir subi une Perte d'emploi au sens du présent contrat tout Assuré, salarié en vertu d'un contrat de travail à durée indéterminée, licencié après la période d'essai par son employeur, et qui bénéficie du revenu de remplacement prévu par les articles L 351.1 à L 351.26 du Code du travail, sous réserve que l'Assuré soit âgé de moins de 55 ans au jour de l'envoi de la lettre de licenciement et toujours bénéficiaire de la garantie à cette même date.

Par extension, est également considéré comme avoir subi une perte d'emploi tout Assuré pris en charge par un centre de formation professionnelle et bénéficiant à ce titre de l'allocation de formation.

Si l'assuré est travailleur non salarié, il s'agit de la liquidation judiciaire de son entreprise. L'entreprise doit avoir au moins 36 mois continu d'existence à la date de cessation de paiement.

Paraphe(s) :

La déclaration de cessation doit intervenir en tout état de cause avant la date de la mise en retraite ou préretraite de l'Assuré.

DELAI DE CARENCE :

Seules seront prises en considération les pertes d'emploi constatées par l'envoi d'une lettre de licenciement ou matérialisées par le jugement définitif prononçant la liquidation judiciaire de l'entreprise de l'Assuré, intervenant après l'expiration d'un délai de carence égal à douze mois décomptés à partir de la date d'effet de la garantie.

d) - Le Divorce

Au titre du présent contrat, on entend par divorce, la rupture du mariage, dans les 5 ans suivant la date d'effet de la garantie, démontrée par le prononcé du jugement définitif de divorce, la date du divorce étant la date du jugement.

Est également considérée comme un divorce, la rupture du Pacte Civil de Solidarité démontrée par l'enregistrement en marge de l'acte original par le greffier ayant enregistré l'acte initial.

Est également considéré comme un divorce, la séparation d'un couple de « concubins coacquéreurs » démontrée par un justificatif du domicile de chacun des concubins après la séparation.

e) - La Mutation professionnelle uniquement pour les assurés ayant acquis une résidence principale

Au titre du présent contrat, on entend par mutation professionnelle un changement de lieu de travail, exclusivement à l'initiative de l'employeur de l'Assuré et imposé par lui, à condition que le nouveau lieu de travail soit distant de plus de 50 kilomètres du bien immobilier constituant sa résidence principale, objet de la garantie du présent contrat.

La mutation professionnelle est certifiée par la production d'une lettre signée de l'employeur signifiant à l'Assuré sa mutation, son nouveau lieu de travail et la date d'effet de la mutation.

Ne peuvent bénéficier de cette garantie que les Assurés mutés lors d'une « délocalisation » totale ou partielle d'un site industriel ou d'une unité de production, ou les Assurés sous contrat de travail à durée indéterminée ayant au moins 1 an d'ancienneté chez l'employeur.

DELAI DE CARENCE :

Seules seront prises en considérations les mutations professionnelles constatées après l'expiration d'un délai de carence de 6 mois à compter de la date d'effet du présent contrat.

f) - La reprise de l'avantage fiscal : perte du bénéfice fiscal attaché à l'investissement locatif suite à un fait générateur garanti.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES

Outre les exclusions communes à l'ensemble des faits générateurs, sont exclus avec toutes leurs conséquences :

Au titre du Décès et de la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) les accidents

- causés par le suicide ou la tentative de suicide de l'Assuré ;
- causés par les armes et explosifs dont la détention est interdite par la législation ou la réglementation en vigueur, dès lors qu'ils sont volontairement manipulés par des personnes assurées ;
- occasionnés par l'état d'ivresse lorsque le taux d'alcoolémie est égal ou supérieur à celui légalement admis dans le pays où a lieu l'accident ;
- occasionnés par l'absorption de drogues, stupéfiants, substances analogues et médicaments non prescrits médicalement ;
- résultant de sa participation volontaire à une rixe (sauf cas de légitime défense), à un délit intentionnel, à un crime, à des émeutes, grèves et mouvements populaires ;
- résultant de la pratique d'un sport en tant que professionnel ainsi que de la participation même en tant qu'amateur à des courses de véhicules à moteur ou à des sports réputés dangereux tels que plongée sous-marine avec bouteille, alpinisme, varappe, spéléologie, sports de combat ;
- résultant de la pratique de tous les sports aériens (y compris le vol libre ou le parachutisme) ;
- entraînant le décès ou la reconnaissance de l'état de PTIA de l'Assuré, postérieurement à son 70ème anniversaire.

Au titre de la Perte d'emploi :

- les démissions volontaires, légitimes ou non, même si elles sont indemnisées par les ASSEDIC ou les caisses équivalentes pour les agents non titulaires de l'Etat et des Collectivités Territoriales ;
- les Assurés en contrat de travail à durée déterminée, en

période d'essai ou sous emplois temporaires et saisonniers ;

- toute forme de cessation d'activité dont la réglementation implique la non recherche d'un nouvel emploi, tels que contrats de solidarité, contrats F.N.E., mise en préretraite et mise en retraite ;
- les licenciements atteignant le conjoint ou les enfants d'un chef d'entreprise lorsque ce dernier les emploie, sauf si le licenciement est concomitant à la liquidation judiciaire de l'entreprise ;
- les licenciements survenus avant le terme du délai de carence de 12 mois compris entre la date d'effet de la garantie et la date d'envoi de la lettre recommandée de licenciement ;
- les licenciements n'ouvrant pas droit au revenu de remplacement sauf pour les travailleurs non salariés ;
- Les assurés âgés de plus de 55 ans au jour d'envoi de la lettre de licenciement.

Au titre du Divorce ou de la rupture du Pacte Civil de Solidarité ou de la séparation du couple de concubins coacquéreurs :

- dont la demande introductive d'instance aura été régulièrement enregistrée au greffe du tribunal avant la date de prise d'effet des garanties du présent contrat ou dans les 365 jours qui suivent cette date,
- prononcés après la cinquième année à compter de la prise d'effet de la garantie et au delà.

Au titre de la mutation professionnelle :

Les biens immobiliers à usage de résidence secondaire ou à but locatif.

- Lorsque le salarié avait connaissance de la mutation avant la souscription.
- Lorsque le nouveau lieu de travail est distant de moins de 50 kilomètres du bien immobilier constituant la résidence principale, objet de la garantie du présent contrat.
- Lorsque le salarié exerce son activité professionnelle dans une entreprise exclusivement familiale, dans la Gendarmerie Nationale, dans l'armée, dans le corps des Sapeurs-Pompiers, en tant que magistrat ou enseignant dans la fonction publique.

Au titre de la reprise de l'avantage fiscal :

- En cas de vente anticipée du bien acquis dans le cadre des lois Périssol, de Robien ou Besson suite au décès, à l'invalidité ou au licenciement de l'un des acquéreurs, l'avantage fiscal est maintenu et aucune indemnité ne sera versée.
- La garantie intervient en cas de vente anticipée suite au divorce ou à la mutation professionnelle, cas pour lesquels l'avantage fiscal est pris en compte et au plus pour les trois dernières années dans la limite de l'indemnisation maximale prévue sur le Certificat d'adhésion.

CONDITIONS D'ACQUISITION DE LA GARANTIE

Sous réserve des exclusions communes à l'ensemble des faits générateurs et des exclusions spécifiques, la garantie est acquise à l'Assuré, sous conditions :

- que l'Assuré réunisse les éléments lui permettant de revendiquer cette qualité : adhésion à l'assurance et paiement de la prime d'Assurance ;
- que le fait générateur de la garantie survienne postérieurement à la date d'effet de la garantie et qu'il ait fait l'objet d'une notification à l'assureur pendant la période de validité du contrat ;
- que la revente intervienne dans les 18 mois suivant la notification précédente ;
- que le bien immobilier ait fait l'objet d'au moins trois mandats de vente (non exclusifs) à des professionnels de l'immobilier

Sous peine d'être déchu de son droit à l'indemnité, l'assuré ne doit pas avoir refusé une offre au moins égale au prix d'achat du bien immobilier.

Par date de survenance du fait générateur, on entend :

- pour le Décès suite à un accident garanti : la date du décès ;
- pour la reconnaissance de l'état de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) suite à un accident garanti : la date de reconnaissance de cet état par voie d'expertise médicale.
- pour la mutation professionnelle : la date d'effet de la mutation ;
- pour la perte d'emploi à l'expiration du délai de carence : le jour d'envoi de la lettre de licenciement ou le jour du jugement prononçant la liquidation judiciaire de l'entreprise de l'Assuré ;
- pour le divorce : la date du jugement définitif ;
- pour la rupture du Pacte Civil de Solidarité (PACS) : la

date de l'enregistrement en marge de l'acte original par le greffier ayant enregistré l'acte initial.

- pour la rupture du couple de concubins coacquéreurs, la date à laquelle les concubins ne sont plus domiciliés à la même adresse.

Par ailleurs, pour la mise en jeu des garanties du contrat, la survenance des différents faits générateurs devra intervenir :

- pour le décès suite à un accident garanti: avant le 70ème anniversaire de l'Assuré ;
- pour la reconnaissance de l'état de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) : avant le 70ème anniversaire de l'Assuré ;
- mutation professionnelle : avant le 55ème anniversaire de l'Assuré ;
- perte d'emploi : avant le 55ème anniversaire de l'Assuré.

Par date de revente, on entend :

- la date de signature de l'acte notarié de vente ;
- ou la date du jugement d'adjudication définitive.

PLAFOND DE LA GARANTIE

Le présent contrat garantit la perte financière subie au moment de la revente jusqu'à concurrence du plafond de la garantie stipulé au bulletin de souscription et sur le Certificat d'adhésion.

A la demande de l'Assuré et si mention en est faite sur la Demande d'adhésion et reprise sur le Certificat d'adhésion, l'assiette de la garantie peut être constituée des sommes empruntées en vue de travaux portant sur le bien désigné.

La garantie est délivrée pour le seul bien désigné sur la Demande d'adhésion.

BENEFICIAIRES DE L'INDEMNITE D'ASSURANCE

Les bénéficiaires de l'indemnité d'assurance sont :

- en cas de Décès suite à un accident garanti, sauf désignation spéciale du bénéficiaire faite par l'Assuré : son conjoint non séparé de corps judiciairement, à défaut ses enfants nés ou à naître par parts égales entre eux, à défaut ses héritiers légaux ;
- en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) suite à un accident garanti, de perte d'emploi et de mutation professionnelle, de perte de revenu ou de reprise de l'avantage fiscal : l'Assuré lui-même ;
- en cas de divorce ou de rupture du Pacte Civil de Solidarité (PACS) ou de séparation du couple de concubins : le (ou les) bénéficiaire(s) désigné(s) par le juge aux Affaires Familiales à la requête du ou des Assuré(s).

Dans le cadre de la revente d'un bien financé par un prêt bancaire, les prestations garanties par le présent contrat seront reversées en priorité aux organismes prêteurs dans la limite des prestations dues.

En cas de pluralité d'organismes bancaires, celles-ci seront réparties proportionnellement au capital nominal non amorti. Le reliquat sera reversé à l'assuré ou à ses ayants droits.

En cas de pluralité d'Assurés, l'indemnité d'assurance est répartie en fonction des apports de chacun lors de l'acquisition comme constatés dans l'acte notarié.

DECHANCE

Sera déchu de tout droit à indemnité, l'assuré qui aura refusé une offre au moins égale au prix d'achat TTC du bien immobilier.

EXCLUSIONS COMMUNES

Outre les exclusions spécifiques, les présentes exclusions communes sont applicables à l'ensemble des faits générateurs.

Sont exclues les pertes financières :

- survenues lorsque la revente du bien immobilier assuré est effectuée au tribunal à la suite de sa saisie par décision de justice ;
- survenues en cas de revente du bien immobilier assuré par l'Assuré à son conjoint, à ses frères ou sœurs, beaux-frères ou belles-sœurs, descendants ou ascendants, sauf dans le cas où l'Assuré apporterait la preuve à l'Assureur que le prix de revente correspond au prix du marché ;
- résultant d'une dégradation ou d'un défaut d'entretien manifeste du bien immobilier ;
- consécutives à un arrêté de péril pris par l'Autorité Administrative compétente, frappant le Bien assuré ;

Paraphe(s) :

- survenue lorsque la revente du Bien assuré s'est opérée avec la participation de toute personne ayant par dol ou fraude, ou par interposition frauduleuse, permis la vente du Bien assuré, en vue de mettre en jeu la garantie de manière délibérée ;
- dues à des redressements, pénalités et amendes prononcés par toute Administration ;
- issues de tout ou partie d'un changement de régime ou de taux de taxes et/ou de droit de mutation du bien immobilier ;
- dues à la désaffectation du bien ou son occupation clandestine à l'occasion de laquelle les conditions élémentaires de salubrité et d'habitabilité ne sont plus maintenues, ou dont l'état de délabrement ne permet plus un usage d'habitation ;
- consécutives à un arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle sur la zone géographique dans laquelle est sise l'immeuble entraînant le classement du bien dans une zone rouge ou bleue suite à l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) rendu nécessaire par la survenance de cet événement, soit entraînant le classement du terrain en zone inconstructible pour les mêmes raisons sauf si le bien existait antérieurement à la publication de ces plans ;
- dues à un vice de construction ou un vice de sol touchant le bien assuré ou sa dégradation consécutive à un sinistre ;
- résultant de la revente d'un bien immobilier occupé par un ou des membres, directs ou indirects de l'Assuré notamment ses frères et sœurs, beaux frères ou belles-sœurs, descendants ou ascendants ;
- résultant de la guerre civile ou étrangère ;
- résultant d'actes de terrorisme ou de sabotage ;
- occasionnées par la désintégration du noyau atomique ;
- occasionnées par un tremblement de terre, une inondation ou tout autre cataclysme.

DUREE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour la durée ferme stipulée sur la Demande d'adhésion et sur le Certificat d'adhésion.

SINISTRES

a - Définition du sinistre

Le sinistre est constitué par la survenance pendant la période de validité de la garantie, de l'un des faits générateurs précédemment cités conduisant au constat d'une perte financière lors de la revente du Bien Assuré. La chronologie de la procédure d'examen des sinistres est la suivante :

- 1 - Survenance du fait générateur : notification à l'assureur
- 2 - Notification par l'assureur quant à la prise en charge du fait générateur
- 3 - Revente du bien immobilier : notification à l'assureur

b - Notification de l'élément générateur

L'assuré ou le bénéficiaire doit notifier à l'assureur, par courrier recommandé avec accusé de réception, accompagné de la copie du Certificat d'adhésion, la survenance de l'événement générateur dans les trois mois qui suivent la date à laquelle il en a connaissance.

Le dossier de déclaration comprendra :

En cas de Décès suite à un accident garanti :

- le certificat de l'autorité médicale ayant prodigué les premiers soins, et décrivant les blessures ;
- une déclaration portant sur les circonstances de l'accident ou le nom des témoins éventuels ;
- un bulletin de décès de l'assuré mentionnant sa date de naissance ainsi que l'origine du décès ;
- le procès verbal établi par la Police Nationale ou la Gendarmerie établissant les circonstances de l'accident, à défaut les coordonnées de ce procès verbal (ainsi que la date de transmission au Parquet) ou de la main courante ;
- pièce d'identité du bénéficiaire.

En cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie suite à un accident garanti :

- le certificat de l'autorité médicale ayant prodigué les premiers soins décrivant les blessures ;
- une déclaration portant sur les circonstances de l'accident et le nom des témoins éventuels ;
- le cas échéant, le procès verbal établi par la Police Nationale ou la Gendarmerie établissant les circonstances de l'accident, à défaut les coordonnées de ce procès verbal (ainsi que la date de transmission au Parquet) ou de la main courante ;
- un certificat du médecin traitant de l'assuré, indiquant notamment la cause et l'importance de l'invalidité, la date à laquelle elle peut être considérée comme totale et irréversible, et la nécessité de l'assistance définitive d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ;

- pour les assurés sociaux, la notification d'attribution de la pension d'invalidité majorée pour tierce personne, émanant de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme assimilé.

En cas de perte d'emploi :

- lettre de licenciement ;
- justificatifs d'inscription aux ASSEDIC ;
- justificatifs de l'attribution du revenu de remplacement ;
- copie du jugement prononçant la liquidation judiciaire de l'entreprise de l'Assuré.

En cas de divorce ou de rupture du Pacte Civil de Solidarité ou Séparation du couple de concubins coacquéreurs :

- la date de la demande introductive d'instance enregistrée ;
- la copie du jugement définitif du divorce ;
- l'acte d'état civil faisant apparaître en marge la transcription du divorce ;
- La copie du Pacte Civil de Solidarité faisant apparaître en marge la transcription de la rupture par le Greffier du Tribunal d'Instance ayant reçu l'acte original.
- La photocopie des rôles d'imposition de chacun des concubins concernant les trois années précédant la signature de l'acte d'achat du bien immobilier.
- Un justificatif du domicile de chacun des concubins après la Séparation.

En cas de mutation professionnelle :

- lettre signée de l'employeur signifiant à l'assuré sa mutation, son nouveau lieu de travail et la date d'effet de la mutation ;
- la copie du contrat de travail de l'assuré ;
- la nouvelle adresse ;
- la copie du nouveau contrat d'abonnement EDF-GDF.

Quelque soit la nature du fait générateur, l'Assureur se réserve le droit de réclamer tout document ou information complémentaire en relation avec le sinistre, qui sera nécessaire pour l'instruction du dossier.

Notification de l'assureur sur la prise en charge de l'événement générateur

Sous réserve que la garantie soit acquise au regard des conditions d'application de la garantie, l'Assureur devra se prononcer dans les **30 jours** qui suivent la réception du dossier complet, sur sa prise en charge de l'événement générateur considéré.

En cas de refus de prise en charge de l'événement générateur considéré, l'Assureur devra notifier ce refus à l'assuré dans ce même délai, en lui indiquant la motivation de ce refus.

Revente du bien immobilier : notification à l'assureur

L'assuré ou le bénéficiaire devra transmettre à l'assureur dans les **30 jours** suivant la date de la signature de l'acte notarié :

- la copie des mandats de vente délivrés aux professionnels de l'immobilier ;
- l'attestation du notaire ayant régularisé l'acte d'acquisition du bien immobilier et comportant la décomposition du prix du bien, ainsi que le justificatif de la commission du professionnel ayant permis la réalisation de l'achat ;
- l'attestation du notaire ayant régularisé l'acte de revente du bien immobilier et comportant la décomposition du prix du bien, ainsi que le justificatif de la commission du professionnel ayant permis la réalisation de la revente du bien.

DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

- Informatique et liberté (Loi du 6 janvier 1978)

Les Assurés peuvent demander à l'Assureur communication et rectification de toute information les concernant, qui figurerait sur tout fichier à usage de l'Assureur, de ses mandataires, des réassureurs et organismes professionnels en écrivant à l'adresse suivante :

L'ÉQUITÉ

7 Boulevard Haussmann
75442 Paris Cedex 09

- Révision des dispositions légales et réglementaires

Les garanties et la tarification du présent contrat ont été établies sur la base des lois et règlements en vigueur au moment de sa conclusion. Les parties contractantes conviennent de les réviser, sans délai, en tout ou partie, en cas de changement de ces textes. Jusqu'à la date d'effet du nouveau contrat qui formalisera cette révision, les garanties resteront acquises sur la base du contrat en cours.

NULLITE

Indépendamment des causes ordinaires de nullité du contrat et des causes de réduction des prestations (Art. L 113.9), le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'Assureur,

alors même que le risque omis ou dénaturé par l'Assuré a été sans influence sur le sinistre (Art L.113-8 et L.113-9 du Code).

Dans le cas d'un règlement déjà effectué, l'Assuré sera tenu de rembourser à l'Assureur toutes les sommes versées au titre du sinistre en cause.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'Assureur qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages intérêts.

AUTRE ASSURANCE

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'Assuré doit en aviser immédiatement l'Assureur par lettre recommandée (article 121-4 du Code).

L'Assuré en cas de sinistre pourra s'adresser à l'Assureur de son choix.

Les dispositions du présent article ne peuvent avoir pour effet d'accorder à l'Assuré des droits plus étendus que celui-ci tient du contrat.

SUBROGATION

Conformément aux dispositions de l'article L121-12 du Code, l'Assureur est subrogé à concurrence de l'indemnité qu'il a payée, dans les droits et actions de l'Assuré contre toute personne physique ou morale responsable du sinistre.

L'Assureur peut être déchargé de tout ou partie de ses obligations envers l'Assuré quant la subrogation ne peut plus, par le fait de l'Assuré, s'opérer en sa faveur.

PRESCRIPTION

Toutes les actions dérivant du contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions prévues aux articles L.114-1 et L114-2 du Code.

Passé ce délai fixé par le Code des Assurances, l'Assureur, les Assurés et leurs bénéficiaires n'ont plus ni droits, ni obligations.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription ainsi que dans les cas ci-après.

- Désignation d'experts à la suite d'un sinistre
- Envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité
- Citation en justice (même en référé)
- Commandement ou saisie significés à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

RECLAMATIONS

En cas de difficultés dans l'application du présent contrat, les Assurés consulteront d'abord leur interlocuteur habituel. Si sa réponse ne les satisfait pas, ils pourront adresser leur réclamation à :

L'ÉQUITÉ Service Qualité
7-9 Boulevard Haussmann
75009 Paris

Si le désaccord persistait après la réponse donnée par L'ÉQUITÉ, les Assurés pourront demander l'avis du médiateur. Les conditions d'accès à ce médiateur leur seront communiquées sur simple demande à l'adresse ci-dessus.

L'avis du médiateur n'engage pas les parties et chaque partie conserve le droit de saisir le tribunal compétent.

AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accordent les garanties prévues par le présent contrat est la Commission de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM) - 61 rue Taibout 75009 PARIS.

Signature(s) de(s) acquéreur(s) :